



NON A L'INTERDICTION DE TRAVAIL DES RÉFUGIÉS DÉBOUTÉS

Le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) et le Vicariat épiscopal de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud (ECV) expriment leur incompréhension face à l'interdiction de travail et d'apprentissage des requérants d'asile déboutés, annoncé par le Conseil d'Etat par communiqué de presse fin avril 2005.

Cette décision du Conseil d'Etat, qui vise d'autres personnes que le groupe dit des « 523 », concerne environ 400 réfugiés dont une quarantaine sont au bénéfice d'un effet suspensif dans le cadre d'un recours en procédure extraordinaire. Enfin, parmi les personnes touchées, près de la moitié ne peuvent être renvoyées, comme les 175 ressortissants d'Ethiopie ou d'Erythrée, pays qui n'acceptent pas les renvois forcés.

Interdire le travail à ces personnes, c'est les frapper dans leur intégration sociale, leur capacité à se prendre en charge, leurs possibilités de tenir le coup et de supporter le déracinement. L'interdiction de travail et le désœuvrement qui en découle ont des conséquences graves tant individuelles que collectives, d'autant plus que de nombreuses personnes ont travaillé depuis de longues années et étaient autonomes financièrement.

Cette nouvelle mesure cantonale risque d'augmenter l'incompréhension envers les requérants d'asile, souvent accusés de ne pas subvenir à leurs besoins et remet les personnes concernées à charge de l'assistance.

Les Eglises demandent avec insistance au Conseil d'Etat de revoir cette mesure limitative sur la base de l'article 43 ¹ de l'actuelle Loi sur l'asile.

En effet, l'article 43, alinéa 3 et 4 ouvre la possibilité d'octroyer un travail aux requérants d'asile déboutés même au-delà du délai de départ fixé, selon les circonstances et plus particulièrement lorsque le départ est impossible comme par exemple pour les Ethiopiens ou Erythéens. La législation fédérale elle-même prévoit la possibilité de travailler, en particulier pour que les personnes, qui restent en Suisse pour une durée indéterminée, ne soient pas à la charge de l'assistance. (Com.)

Contact :

Médiateurs Eglise - Réfugiés :

Brigitte Zilocchi, diacre de l'EERV, 021 312 49 00

Père Jean-Pierre Barbey, 079 661 43 84

[1] *Loi sur l'asile, Article 43 3 Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si les circonstances particulières le justifient. 4 Le requérant qui est autorisé à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participe à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de travailler.*